

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2024-052

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

Sommaire

Directeur Départemental des Territoires / Direction Départementale des Territoires

2A-2024-04-05-00001 - arrêté du 5 avril 2024 portant agrément à la SAS ASSAINITECH pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et le transport des matières extraites jusqu'à leur lieu d'élimination (4 pages)

Page 3

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la Coordination des Politiques de L'Etat et du Développement Territorial

2A-2024-04-05-00003 - Collectivité de Corse_AP AOT_RD 84_OTA PORTO (4 pages)

Page 8

2A-2024-04-05-00002 - Collectivité de Corse_AP_prorogation de la DUP_RD 4_VERO et SALICE (3 pages)

Page 13

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la Défense et e la Protection Civiles

2A-2024-04-05-00004 - Arrêté interdisant temporairement le port et le transport d'objet pouvant servir d'armes par destination et de produits combustibles et ou corrosifs sur la commune de Coti-Chiavari (3 pages)

Page 17

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A /

2A-2024-03-29-00002 - Arrêté agrément JEP Laboratoire régional archéologie (2 pages)

Page 21

Directeur Départemental des Territoires

2A-2024-04-05-00001

05/04/2024

arrêté du 5 avril 2024 portant agrément à la SAS
ASSAINITECH pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif et
le transport des matières extraites jusqu'à leur
lieu d'élimination



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement**

Arrêté n° 2A-2024- en date du 05 AVR. 2024
portant agrément à la SAS ASSAINITECH pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif et le transport des matières extraites
jusqu'à leur lieu d'élimination

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'agrément transmise par la SAS ASSAINITECH par courriels en date du 8 et 12 mars 2024 ;
- Vu les projets de convention de dépotage, d'une part entre le SIVOM DE LA RIVE SUD, la CEO Corse et la SAS ASSAINITECH, transmis par courriel en date du 8 mars 2024, et d'autre part entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU PAYS AJACCIEN, la CEO Corse et la SAS ASSAINITECH, transmis par courriel en date du 12 mars 2024 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr -
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Considérant que la demande d'agrément justifie, pour la quantité maximale annuelle de matières indiquée, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément :

La société SAS ASSAINITECH,
représentée par son directeur général Monsieur PERETTI Jean-Baptiste,
N° SIRET : 984 246 728 000 13
domiciliée : 8 rue Paul Colonna D'Istria – 20090 AJACCIO
est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'agrément ».

Article 2 : Objet de l'agrément : Le bénéficiaire de l'agrément est autorisé à réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport des matières extraites sur l'ensemble du territoire de la région Corse.

Le bénéficiaire de l'agrément est autorisé à réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport des matières extraites sur l'ensemble du territoire de la région Corse.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 4 000 m³.

Le bénéficiaire du présent agrément est autorisé à procéder à l'élimination des matières extraites par dépotage dans les stations de traitement des eaux usées suivantes :

- à hauteur de 2 500 m³ de matières de vidange par an pour la station de traitement des eaux usées de la Cruciata à PIETROSELLA ;
- à hauteur de 1 500 m³ de matières de vidange par an pour la station de traitement des eaux usées de Campo Dell'Oro à AJACCIO.

En cas de fermeture d'une unité de dépotage autorisée, un arrêté préfectoral spécifique précisera dans quelle autre unité le bénéficiaire de l'agrément peut reporter son dépotage.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Article 3 : Suivi de l'activité : Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités.

Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Bilan annuel : Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de la filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Article 5 : Contrôle par l'administration : Le service en charge de la police de l'eau peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément : En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Durée de l'agrément : La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité du présent agrément.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 8 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités de collecte des matières de vidange.

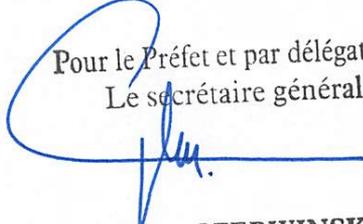
Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois qui suivent la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Ajaccio, le 05 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Xavier CZERWINSKI

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-04-05-00003

05/04/2024

Collectivité de Corse_AP AOT_RD 84_OT
PORTO

Arrêté n° 2A-2024-04-05-00003 du 05 avril 2024

Portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées cadastrées section B 149, B150 et B891 situées au lieu-dit « Carrio » sur le territoire de la commune d'Ota-Porto, nécessaire à l'accès à la zone des équipes mandatées par la Collectivité de Corse afin d'effectuer des travaux de confortement du talus soutenant la route départementale n°84.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code pénal ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu La loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu La loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023A-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la lettre du président du Conseil exécutif de Corse du 8 mars 2024, parvenue en préfecture le 14 mars 2024, sollicitant du préfet de la Corse du Sud l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées situées au lieu-dit « Carrio » sur le territoire de la commune d'Ota-Porto, en vue de procéder à des travaux de confortement du talus soutenant la route départementale n°84 emporté par les pluies ;
- Vu le dossier produit à l'appui de cette demande comportant notamment un état parcellaire et un plan parcellaire ;

1/4

Considérant, l'intérêt public majeur qui s'attache à la sécurité publique en permettant aux services de la Collectivité de Corse ainsi qu'aux entreprises mandatées à cet effet, d'accéder librement aux propriétés privées concernées par la zone de travaux de confortement du talus soutenant la route départementale n°84 emporté par les pluies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Les agents de la Collectivité de Corse ainsi que le personnel des entreprises qu'elle aura mandatées à cet effet, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les parcelles cadastrées section B 149, B150 et B891 situées au lieu-dit « Carrio » sur le territoire de la commune d'Ota-Porto, figurant à l'état parcellaire et sur le plan parcellaire, joints en annexes 1 et 2, en vue de procéder à des travaux de confortement du talus soutenant la route départementale n°84.

L'introduction de ces agents n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

L'accès aux parcelles se fera par les chemins et voiries existantes ainsi que, le cas échéant, par des accès aménagés pour l'emmenée des matériaux.

Article 2 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne pourra excéder 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle sera néanmoins caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois à sa date.

Article 3 – Travaux autorisés

Les travaux pour lesquels l'occupation temporaire est ordonnée concernent exclusivement le confortement du talus soutenant la route départementale n°84 et plus précisément, l'aménagement des accès pour l'amenée des matériaux, les terrassements permettant la reconstitution des talus en terre et blocs de pierre, le confortement de murs et talus existant menaçant ruine ainsi que la remise en état des lieux suite aux travaux.

Article 4 – Affichage et notification

Le maire de la commune d'Ota-Porto notifiera par lettre recommandée avec avis de réception, le présent arrêté avec le plan parcellaire annexé, au propriétaire figurant sur l'état parcellaire, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

Si dans la commune, personne n'a qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement effectuée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Le présent arrêté ainsi que le plan parcellaire seront :

- déposés à la mairie d'Ota-Porto pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande ;
- affichés en mairie d'Ota-Porto, au moins 10 jours avant le commencement des travaux et pendant toute leur durée. Un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de

2/4

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

cette formalité sera établie et retournée par les soins du maire d'Ota-Porto au préfet de la Corse du sud ;

- mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse : [www.corse-du-sud.gouv.fr-Rubrique Publications/Autres publications](http://www.corse-du-sud.gouv.fr-Rubrique%20Publications/Autres%20publications).

Article 5 – Obligations du bénéficiaire

Après l'accomplissement de cette formalité, à défaut de convention amiable, il appartient aux personnes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté de faire une notification au propriétaire du terrain par LRAR indiquant le jour et l'heure où elles prévoient se rendre sur les lieux, ou de s'y faire représenter. Elles l'invitent à s'y trouver ou à s'y faire représenter afin de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux (à défaut, le maire désignera d'office un représentant). En même temps, elles informent par écrit le maire de la commune de la notification faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés. Si personne n'a qualité pour recevoir la notification, celle-ci est faite au dernier domicile connu du propriétaire par LRAR.

Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins doit être respecté.

Les personnes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté devront être munies d'une copie du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition.

Article 6 – Procès-verbal

Le procès-verbal de l'opération doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage et sera dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du président de la Collectivité de Corse, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 – Dommages causés par l'occupation

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à une évaluation ultérieure des dommages.

Si à la suite des opérations, le propriétaire avait à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge de la Collectivité de Corse, autant que possible à l'amiable. Si un accord ne peut être trouvé, elle sera fixée par le tribunal administratif de Bastia.

Article 8 – Interdiction

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} de l'arrêté, trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

3/4

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité collective ou de notifications individuelles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www-corse-du-sud.gouv.fr- Rubriques: Publications/ Autres publications. Une copie sera adressée à M. le président du Conseil exécutif de Corse et à .M. le maire de la commune d'Ota-Porto.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'Ota-Porto et le président de la Collectivité de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 05 avril 2024

Pour le préfet,
et par délégation
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

Liste des annexes

- 1) un état parcellaire
- 2) un plan parcellaire

4/4

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-04-05-00002

05/04/2024

Collectivité de Corse_AP_prorogation de la
DUP_RD 4_ VERO et SALICE

Arrêté n° 2A-2024-04-05-00002 du 05 avril 2024

Portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de travaux d'élargissement et de rectification du tracé de la route départementale (RD) n° 4 sur le territoire des communes de VERO et SALICE porté par la Collectivité de Corse, du PR 3.480 au PR 3.980 (section 1) et du PR 5.500 au PR 20.500 (sections 2 et 3), sur un linéaire de 15,5 km.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.121-4 et L. 121-5 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023A-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-05-04-001 du 04 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :
 - à la déclaration d'utilité publique (DUP),
 - à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, accompagnée d'une étude d'incidence Natura 2000, en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, pour le projet sus-visé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-04-19-001 du 19 avril 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet de travaux d'élargissement et de rectification du tracé de la RD 4, dûment publié au recueil des actes administratifs de la Corse du Sud n°2A-2019-046 le 19 avril 2019, affiché le 06 mai 2019 ;

Vu la lettre en date du 1^{er} février 2024 du président du conseil exécutif de Corse, parvenue en préfecture le 7 février 2024, sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2A-2019-04-19-001 du 19 avril 2019 susvisé, accompagnée d'une notice explicative exposant les motifs et considérations à l'appui de sa demande :

- rappelant la nature du projet ainsi que son historique, son périmètre et ses objectifs ;
- attestant que le projet initial, objet de la déclaration d'utilité publique, n'a subi aucune modification substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental qui serait de nature à faire regarder celui-ci comme un nouveau projet ;
- exposant les actions foncières engagées et les motifs ayant empêché sa réalisation dans les délais prévus ;

Considérant que l'acquisition des emprises foncières n'a pu intervenir dans les délais initialement prescrits ;

Considérant la volonté de la Collectivité de Corse de poursuivre la procédure ;

Considérant que l'opération projetée, ses caractéristiques techniques et son périmètre demeurent inchangés à ceux soumis à l'enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est déroulée du 29 mai au 3 juillet 2018 en application de l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-05-04-001 du 04 mai 2018 ;

Considérant l'intérêt général qui s'attache à la réalisation du présent projet ;

Considérant dès lors la nécessité de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Prorogation de la déclaration d'utilité publique

Sont prorogés, au profit de la Collectivité de Corse, **pour une durée de cinq ans à compter du 20 avril 2024**, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2A-2019-04-19-001 du 19 avril 2019 pour le projet de travaux d'élargissement et de rectification du tracé de la RD n°4 située le territoire les communes de VERO et de SALICE, du PR 3.480 au PR 3.980 (section 1) et du PR 5.500 au PR 20.500 (sections 2 et 3), sur un linéaire de 15,5 km.

Article 2 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de SALICE et de VERO, au tableau des publications communales réservé à cet effet, pour une durée d'au moins deux mois.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par les maires des communes de SALICE et VERO par l'établissement d'un certificat d'affichage à l'issue du délai précité.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration à l'issue de ce délai vaut décision implicite de rejet pouvant être contestée devant le tribunal administratif de Bastia.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr .

Les délais de recours précités courent à compter de la plus tardive des mesures de publicité collective (1er jour d'affichage en mairie ou de publication),

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le président du conseil exécutif de Corse, les maires de Salice et Vero, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la directrice régionale des finances publiques ainsi qu'au directeur départemental des territoires et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et mis en ligne sur son site internet : www.corse-du-sud.gouv.fr - Rubriques « Publications/Autres publications ».

Fait à Ajaccio, le

05 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-04-05-00004

05/04/2024

Arrêté interdisant temporairement le port et le transport d'objet pouvant servir d'armes par destination et de produits combustibles et ou corrosifs sur la commune de Coti-Chiavari

Arrêté n° 2A-2024 du avril 2024

interdisant temporairement le port et le transport d'objets pouvant servir d'armes par destination et de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz inflammables dans tout récipient tel que bidon ou jerrican sur tout le territoire de la commune de Coti-Chiavari

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage, à l'emballage des substances et des mélanges ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212.2, L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3 et L. 2216-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article L.2353-4 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 décembre 2023 nommant M. Florian STRASER, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2024-02-02-00001 du 2 février 2024 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Considérant que les représentants de l'association « Aiotu Paisanu » et du parti politique « Core in Fronte » ont appelé mercredi 03 avril 2024 à un rassemblement le samedi 06 avril 2024 à 16h00 puis le dimanche 07 avril 2024 à 14h30 à Coti-Chiavari, « devant la maison de Gabriel ATTAL », appel relayé à plusieurs reprises par les comptes officiels de ces structures sur les réseaux sociaux ;

Considérant les troubles à l'ordre public survenus récemment lors de rassemblements organisés par les mêmes structures le samedi 03 février 2024 à Centuri puis le samedi 02 mars 2024 à Bastia ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à prévenir les infractions à la loi pénale et à garantir la sécurité des personnes et des biens et que répond à ces objectifs une mesure interdisant le port et le transport d'objets pouvant servir d'armes par destination et de produits combustibles ou corrosifs ;

Considérant en outre que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau particulièrement élevé de la menace terroriste actuelle en France conduisant à l'élévation de l'ensemble du territoire national au niveau d'alerte le plus important « urgence attentat » du plan Vigipirate le 25 mars 2024, et que, dans ce contexte, les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées et ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire ;

Vu l'urgence ;

*Sur proposition du sous-préfet,
directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud*

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont interdits le port et le transport par des particuliers sur l'ensemble du territoire de la commune de Coti-Chiavari, du **samedi 06 avril 2024 07h00 au lundi 08 avril 2024 07h00** :

- de tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ou servir à sa fabrication ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272-2008 du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants et de produits à base d'acide chlorhydrique.

Article 2 – En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, après autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales délivrée lors des contrôles.

Article 3 – Sont interdits sur tout le territoire de la commune de Coti-Chiavari du **samedi 06 avril 2024 07h00 au lundi 08 avril 2024 07h00**, l'acquisition, le port par des particuliers d'artifices de divertissement des catégories F2 à F4 et d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2.

Article 4 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'une certification de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 - Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfecture de Corse – bureau de la coordination pour la sécurité en Corse – cours Napoléon - palais Lantivy – 20 000 Ajaccio ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – secrétariat général – service central des armes– place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bastia.

Article 6 – Le directeur de cabinet du préfet de Corse, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le général commandant de la région de gendarmerie de Corse et du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud et le maire de la commune de Coti-Chiavari sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Florian STRASER

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN
2A

2A-2024-03-29-00002

29/03/2024

Arrêté agrément JEP Laboratoire régional
archéologie



**ACADÉMIE
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux de
L'Éducation Nationale de Corse-du-Sud**

ARRETE n° **du**

Portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

- Vu La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu Le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 227-10 et L 227-11 ;
- Vu La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la loi susvisée et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu Le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu L'arrêté rectoral n°1-2022-12-08 du 8 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique POGGIOLI, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corse du Sud, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous les actes portant décisions, relatifs notamment aux missions Jeunesse, engagement et Sports ;
- Vu La demande d'agrément déposée le 27 mars 2024 par Madame Elisabeth PEREIRA-RODRIGUES, présidente de l'association « **LE LABORATOIRE REGIONAL D'ARCHÉOLOGIE CORSE** » ;
- Vu L'avis favorable du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de Corse-du-Sud;

Considérant la demande présentée par l'association « **LE LABORATOIRE REGIONAL D'ARCHÉOLOGIE CORSE** », le 27 mars 2024,

Sur proposition du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de Corse du-Sud,

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Corse du Sud
Rue Pugliesi Conti, 20000 Ajaccio-
04 95 51 59 51

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « **LE LABORATOIRE REGIONAL D'ARCHÉOLOGIE CORSE** » dont le siège social est « 6 cours Général Leclerc 20000 Ajaccio » est agréée « association de jeunesse et d'éducation populaire » pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Corse du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Rectorat de Corse.

Fait à Ajaccio, le 29/03/2024

L'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale
de la Corse du-Sud



Dominique POGGIOLI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Corse du Sud
Rue Pugliesi Conti, 20000 Ajaccio-
04 95 51 59 51